

AUSTRALIE

Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans
le cadre d'une interdiction complète des essais :
Liste indicative de questions

1. Eléments d'un système de vérification faisant l'objet d'arrangements
institutionnels

Le système de vérification prévu dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais devrait comprendre au moins les éléments ci-après, qui tous devraient faire l'objet d'arrangements institutionnels :

- un réseau mondial de stations de collecte de données sismologiques
- un système de transmission pour l'échange des données recueillies
- plusieurs centres internationaux de données pour réunir, traiter, compiler, stocker et diffuser les données sismologiques
- un groupe d'experts chargé d'assurer le fonctionnement harmonieux des systèmes sismologiques et de tous autres systèmes de détection établis
- un organe composé d'Etats parties pour mener les consultations, recevoir les plaintes et organiser le cas échéant des inspections sur place.

Ce système constituant une nouvelle approche en matière de vérification de la limitation des armements, les questions ci-après devront sans doute être examinées :

- éventuelle nécessité de disposer d'un organe plus important que le Comité d'experts habituel, par exemple, d'un comité international de gestion qui serait chargé d'assurer le bon fonctionnement du système (y compris tous systèmes de détection complétant le système sismologique);
- les fonctions d'un tel organe; sa composition
- la procédure de dépôt des plaintes; d'abord par l'intermédiaire du comité international de gestion/groupe d'experts, puis auprès d'un comité consultatif et enfin auprès du Conseil de sécurité ou auprès d'une autre instance; composition du comité consultatif

- lien entre les centres internationaux de données, le comité international de gestion/Groupe d'experts et le comité consultatif;
- l'organisation d'inspections sur place (par quel organisme ?);
- ledit comité international de gestion/Groupe d'experts devra-t-il siéger toute l'année ou seulement en cas de besoin ?

II. Aspects juridiques

- nécessité d'un instrument juridique international séparé ou de protocoles additionnels à un traité d'interdiction complète des essais énonçant les arrangements financiers et administratifs convenus; obligations et responsabilités mutuelles des signataires de ces instruments; procédure d'examen et d'amendement; conditions d'adhésion;
- rapport entre le système et d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (Département des affaires de désarmement), le Comité du désarmement, l'Organisation météorologique mondiale;
- accès aux réseaux de communication exigeant l'accord d'Etats non parties à un traité multilatéral d'interdiction complète des essais;
- nécessité d'un accord avec les gouvernements des Etats sur le territoire desquels se trouvent des centres internationaux de données.

III. Aspects administratifs et financiers

- centres internationaux de données (nombre, emplacements, personnel, financement, partage des responsabilités pour le personnel national/financement et le personnel multilatéral/financement);
- possibilité de programmes d'échange de personnel pour les stations sismologiques nationales et les centres internationaux de données;
- secrétariat administratif pour le comité international de gestion/Groupe d'experts/Comité consultatif (besoins, attributions, emplacement, personnel, financement);
- éléments pour une formule de financement multilatéral et modifications ultérieures de cette formule;
- solution pour couvrir les coûts de création/d'installation/d'incorporation;
- nécessité d'un rapport annuel sur les aspects administratifs et financiers du réseau; par qui ce rapport sera-t-il préparé, approuvé, à qui sera-t-il présenté ou rendu accessible ?

IV. Accès à l'information et diffusion de cette information

- comment l'information sera-t-elle accessible et distribuée dans le cadre du réseau ?
- comment sera-t-elle mise à la disposition des Etats adhérant à un accord régissant le fonctionnement du système de surveillance sismologique sans avoir de stations de détection sur leur territoire ?
- les données pourront-elles être communiquées à des Etats non parties et à des organisations internationales; dans l'affirmative sur quelle base ?
- les données peuvent n'avoir qu'un intérêt scientifique général et ne pas concerner uniquement la surveillance des essais nucléaires.
Pourraient-elles être rendues accessibles à des établissements scientifiques, dans l'affirmative sur quelles bases ? à des organismes universitaires et de recherche ? (SIPRI, UNIDIR, etc.).